

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00215

Numéro SIREN : 809 032 741

Nom ou dénomination : A.A.P : Analyses, Adéquations, Performances

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2023 sous le numéro de dépôt 13860

A.A.P : ANALYSES, ADEQUATIONS, PERFORMANCES

Société par actions simplifiée
au capital de 177 000 euros
Siège social : 1, Domaine de Vertreytin,
33650 SAINT-MORILLON
809 032 741 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze mai,
A 18 heures,

Monsieur Michel MAILLET,
demeurant 1105, route de Castres, 33650 SAINT-MORILLON,

Associé unique de la société A.A.P : ANALYSES, ADEQUATIONS, PERFORMANCES,

A pris les décisions suivantes relatives :

- modification de l'adresse du siège social de la Société suite aux délibérations du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MORILLON, et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Michel MAILLET, associé unique, prend note du changement d'adresse de siège social suite à la réorganisation de la numération et nom de rue par la Mairie de SAINT-MORILLON depuis le 1^{er} juin 2018. Le 1, Domaine de Vertreytin devenant à compter de cette date le 1105, route de Castres, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif au siège social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 1105, route de Castres, 33650 SAINT-MORILLON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Michel MAILLET



A.A.P : Analyses, Adéquations, Performances

Société par actions simplifiée

Au capital de 177 000 euros

Siège social : 1105, route de Castres

33650 SAINT-MORILLON

809 032 741 RCS BORDEAUX

STATUTS

mis à jour en date du 12 mai 2023 (article 4)

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the 'CERTIFIÉ CONFORME' stamp.

Le soussigné,

Monsieur Michel MAILLET,
Né le 30 août 1954 à AVESNES SUR HELPE (59),
Demeurant au 1 Dom de Vertreytin - 33650 ST MORILLON,
De nationalité française,

marié avec Madame Pascale ROUSSEAU, née le 27 mai 1956 à HAUTMONT (59), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FERRIERE LA GRANDE (59) le 15 novembre 1975,

A établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions Simplifiée **A.A.P : Analyses, Adéquations, Performances.**

Article 1 - Forme

La société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Conseils, appui, apport de ressources et compétences auprès des dirigeants de PME et TPE agri et agroalimentaires, notamment dans le domaine stratégique,
- Interface et aide à la coordination des compétences de l'entreprise et des services sur les projets identifiés,
- Analyses et préconisations d'outils de pilotage,
- Aide à la recherche d'amélioration de la performance,
- Soutien éventuel dans la négociation ou renégociation des marchés.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : A.A.P : Analyses, Adéquations, Performances

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement 'Société par actions simplifiée' ou des initiales 'SAS' et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 1105, route de Castres, 33650 SAINT-MORILLON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique, de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 – Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1 000 €) euros a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence du CREDIT AGRICOLE située au 9, rue Latapie - 33650 LA BREDE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 176 000 Euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Michel MAILLET de 1408 parts sociales numérotées 12801 à 14208 lui appartenant dans le capital de la Société CHENE VERT, Société à responsabilité Limitée au Capital de 222 000 Euros, dont le siège est à SAINT FRONT SUR NIZONNE (24300), La Chaize, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX, sous le numéro 385 022 041 évaluées à 176 000 Euros, et la création de 17600 actions nouvelles de nominal de 10 Euros chacune émises au prix unitaire de 10 Euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Michel MAILLET, 17600 actions de 10 Euros, entièrement libérées. Le capital a ainsi été porté de 1 000 Euros à 177 000 Euros.'

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (177 000 €). Il est divisé en DIX SEPT MILLE SEPT CENTS (17700) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées de même catégorie.

Article 8 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 – Modifications du capital

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 23 et suivantes des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'opération envisagée, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés par actions simplifiée, notamment les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Droit de préemption en cas de pluralité d'associés

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés sont libres.

La cession d'actions de la société à un tiers, et quelque soit son degré de parenté avec le cédant, est soumise au respect du droit de préemption des associés définis ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital social, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions de la cession envisagé, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ces derniers disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreur des actions.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Toute cession réalisée en violation de ce droit de préemption est nulle.

Une fois la procédure du droit de préemption accomplie, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après :

Article 13 – Procédure d'agrément en cas de pluralité d'associés

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers non associé, et quelques soit son degré de parenté avec le cédant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent à la *location d'actions, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices*, ainsi qu'en cas de *cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées*.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 14 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts, étant précisé que l'associé, dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative tout associé détenant au moins 25 % du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter, au cours d'une réunion préalable des associés, ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquelles doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 16 – Présidence de la société

16-1 Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par décision du ou des associés prise dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

16-2 Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président sortant est toujours rééligible.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision du ou des associés dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si ce dernier avait été nommé pour une durée illimitée, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra limiter la durée des fonctions du nouveau Président.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par sa révocation, par l'interdiction de gérer, par la dissolution ou la transformation de la société par actions simplifiée.

En cas de démission, le Président doit informer le ou les associés en respectant un délai de préavis de trois mois. Pendant ce délai de préavis, il est tenu de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de nommer un nouveau Président, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts. A défaut de convocation à l'initiative du Président démissionnaire, pendant ce délai, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

La révocation ne peut intervenir que pour un motif grave. Le Président ne pourra pas prendre part au vote. Ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

16-3 Pouvoirs du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16-4 Rémunération du Président

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

Article 17 – Directeur général

17-1 Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Il peut s'agir d'une personne morale ou d'une personne physique, associée ou non. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17-2 Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

17-3 Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure du Président.

17-4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Le ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les articles 23 et suivants des statuts, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 19 – Conventions entre la société, les dirigeants, les associés

Les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personnes interposées, entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou indirectement, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

Les conventions visées à l'article L.227 10 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225 43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 21 – Forme et modalité des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Article 22 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 24 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts seront prises en Assemblée générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

En revanche, doivent obligatoirement être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire à l'unanimité les décisions suivantes :

- Toute augmentation des engagements d'un actionnaire (aggravation de sa dette envers la société ou les tiers) et notamment :
 - Augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserves ;
 - Augmentation de capital par apports en nature lorsque le commissaire aux apports est désigné par les associés ;
 - Transformation de la SAS en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêts économiques ;
 - Adoption d'un capital variable.
- Transfert du siège social à l'étranger et changement de nationalité de la société.
- Fusion si la société est absorbée.
- Adoption ou modification des clauses suivantes :
 - Agrément en cas de cession d'actions ;
 - Inaliénabilité temporaire des actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à la cession de ses actions.

Les autres décisions seront prises en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 25 – Procès verbaux des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 – Droit d'information des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société à l'associé unique non Président ou aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.

Article 28 – Comptes annuels et affectation

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 30 – Comité d'entreprise

Lorsque existe au sein de la société un comité d'entreprise, les délégués du comité exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224 2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi et dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

Article 33 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour en date du 12 mai 2023 (article 4)

